



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/186 en date du 11 mai 2021**

Portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le clapet de la commune de Charroux, sur le fleuve Charente

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/681 du 26 juillet 2017 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-001 du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance complémentaire au dossier initial déposé le 16 octobre 2020 par la communauté de communes du Civraisien en Poitou, portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique sur le clapet de la commune de Charroux, sur le fleuve Charente ;
- Vu** la contribution de l'Office français de la Biodiversité en date du 15 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 5 février 2021 ;
- Vu** les compléments transmis par la communauté de communes du Civraisien en Poitou du 24 février 2021 ;
- Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
- Considérant** que le fleuve de la *Charente* est classée au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement en liste 1 ;
- Considérant** que les espèces cibles identifiées sur ce cours d'eau sont l'anguille, le brochet, la truite de mer, le chabot et la lamproie de planer ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces travaux de restauration de continuité écologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire.

## ARRÊTE

# TITRE 1 : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, la communauté de communes du Civraisien en Poitou, représentée par son Président, sise 10 avenue de la gare 86 400 CIVRAY, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'une autorisation complémentaire pour la réalisation des travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage

L'ancrage rive droite du clapet est la propriété de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, bénéficiaire de l'autorisation. L'ancrage en rive gauche est la propriété Mme Deblais Jeanine. La gestion des ouvrages hydrauliques est assurée par la communauté de communes du Civraisien en Poitou. **Une convention a été signée entre le bénéficiaire et le propriétaire afin de valider l'accord des travaux.**

### Article 3 : Objet des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale

Ce présent arrêté a pour objectif de fixer des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du clapet de Charroux. Ceux-ci consistent en la mise en place de deux radiers et la suppression du clapet métallique existant. Les prescriptions spécifiques concernent :

- le dimensionnement des 2 radiers ;
- les matériaux utilisés et leur calibrage ;
- le respect des lignes d'eau et des écoulements.

### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Le clapet de Charroux n'est pas un ouvrage fondé en titre. Il apparaît sur le plan Napoléonien de 1834 (4 barrages en maçonnerie). L'ouvrage métallique actuel a été créé en novembre 1978 par le syndicat d'aménagement du bassin de la Charente (SABAC).

Les dimensions des différentes parties de l'ouvrage sont les suivantes :

Largeur du clapet	Hauteur	Sommet bas	Sommet haut	Fond du lit amont	Radier amont	Radier aval	Fond du lit aval
12 m	2 m	118,70 mNGF	118,95 mNGF	116,94 mNGF	117,49 mNGF	117,32 mNGF	116,71 mNGF

## TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Article 5 : Aménagement des 2 radiers

Les dimensionnements et les caractéristiques des 2 radiers sont les suivants :

- Le radier amont aura une largeur de 16 mètres linéaires (ml) et 30 ml de longueur pour une chute de 25 cm et une pente de 0,83 %;
- Le radier aval aura une largeur de 16 mètres linéaires (ml) à l'entrée et 12 ml de largeur à l'aval, 30 ml de longueur pour une chute de 25 cm et une pente de 0,83 % .

Ces 2 radiers seront espacés d'environ de 60 ml afin de conserver une zone de mouille en face du ponton de pêche. Ils auront une forme en « V » afin de constituer un chenal d'étiage. La largeur central de ce « V » sera de 4 ml.

Les radiers seront composés de granulats dont le mélange devra respecter les pourcentages et les diamètres suivants :

- diamètre 80-400 mm : 40 %
- diamètre 20-80 mm : 50 %
- diamètre 2-20 mm : 10 %

Le matelas sera composé de granulats les plus rugueux possible (grave de rivière silico-calcaire), qui favorisera la stabilité de l'ensemble sur environ 50 cm de hauteur. Les granulats seront mis en œuvre suivant leur taille et le rôle qu'ils devront assurer.

Afin d'assurer la stabilité d'ancrage de ces radiers, une bêche d'ancrage (hauteur variable selon les profils) sera constituée sur toute la longueur du radier :

- une couche d'armure constitué de blocs 60-80 cm de diamètre ;
- avec un géotextile renforcé dessous de la couche d'armure.

### Article 6 : Lignes d'eau et débits

#### Lignes d'eau

(mNGF)	Cote basse amont/aval	Niveau d'eau étiage	Niveau d'eau module 1	Niveau d'eau module 2
Radier amont	118,75 118,90	118,90 118,90	119,15 119,15	119,30 119,30
Radier aval	118,50 118,25	118,65 118,41	118,90 118,65	119,05 118,90

Le fond du lit à l'aval du secteur se situe à une altitude de 117,95 mNGF avec une ligne d'eau variant entre 118,40 mNGF à l'étiage et 119,25 mNGF à un niveau « plein bord ».

## Débites au droit de l'ouvrage

	Débit d'étiage	Débit moyen inter-annuel (module 1)	module 2
Débit en m <sup>3</sup> /s	0,4	3,87	7,75

### **Article 7 : Mesures de prévention des inondations**

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

### **Article 8 : Protection des biens et des personnes**

Le bénéficiaire devra s'assurer que l'entreprise réalisant les travaux devra prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires pour ne pas porter atteintes aux biens et aux personnes, et en assurer la protection pendant toute la durée de l'intervention sur le site et à proximité.

L'entreprise sera responsable de tout dommage ou accident qu'elle aura occasionné par négligence et/ou accident. Celle-ci devra mettre tout en œuvre pour réparer les préjudices éventuels.

Tout dommage avéré devra être inscrit sur le journal de chantier.

**L'entreprise devra veiller à suivre la météorologie locale et anticiper les crues et pluviométries exceptionnelles pouvant perturber le chantier et créer une situation de risques.**

### **Article 9 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques**

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service Eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux devront être réalisées au préalable, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement

piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

**En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.** En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

### **Article 10 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux**

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront disponibles sur le chantier afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

### **Article 11 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique**

Les ruptures d'écoulement ne devront pas avoir lieu pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

#### **Article 12 : Remise en état**

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

#### **Article 13 : Modalités de surveillance, d'entretien et de suivi**

La communauté de communes du Civraisien en Poitou assurera un entretien régulier des aménagements pour éviter la prolifération des végétaux ligneux, des embâcles ou des flottants, de branches, de rémanents, d'objets divers, de troncs et de feuilles pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des aménagements des radiers. Cette opération permettra d'éviter la dégradation de l'aménagement.

Le retrait des embâcles et autres flottants devra être effectué régulièrement au niveau des nouveaux aménagements afin d'éviter l'accumulation de branches, pouvant obstruer les différents ouvrages.

#### **Article 14 : Contrôle global des ouvrages**

L'état général des ouvrages et des nouveaux aménagements (déversoir, ouvrages hydrauliques, radiers...) sera inspecté. Si besoin, il sera procédé à l'exécution de travaux d'entretien de manière ponctuelle.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 15 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le début des travaux sont programmés au mois de juin 2021, suivant les conditions météorologiques, et auront une durée de 1 mois.

#### **Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Déclaration des incidents ou des accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

### **Article 20 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et à la mairie de Charroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des collectivités qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Charroux, le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,  
et par délégation,  
La Responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

